

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARKING CENTRAL – SOCIETE NAUTIQUE DE BANDOL
STAGE DE VOILE – EQUIPE HOLLANDAISE**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n° 65 du 03 Février 2015 réglementant le stationnement payant en voirie et parkings,
VU la demande du 26 Janvier 2018 du Service Animation de la Ville pour la Société Nautique de Bandol,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réglementer le stationnement à l'occasion de ce stage.

- ARRETONS -

ARTICLE 1° : Pour permettre l'accueil des participants des restrictions au stationnement seront apportées :

- **PARKING CENTRAL : les 4 dernières rangées de stationnement seront réservées aux participants et aux organisateurs de ce stage.**

**DU SAMEDI 24 FEVRIER 2018 - 08H00
AU
SAMEDI 03 MARS 2018 - 24H00**

ARTICLE 2° : Les Services Techniques de la Ville sont chargés de mettre en place les barrières et les panneaux réglementaires relatifs aux zones d'interdictions de stationnement des véhicules.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 4° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le -- 1 FEV. 2018

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard VALERO



Réf. : AP/NM.